

CONVENTION

Entre La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL dûment autorisée par délibération n° /.... du Conseil de la Métropole en date du ... dont le siège est fixé au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE

ci-après dénommée « la Métropole »,

Et L'association Atelier de l'Environnement CPIE du Pays d'Aix, représentée par son Président Monsieur Hervé DOMENACH dûment habilité, dont le siège est situé : Domaine Grand Saint Jean – 4855 Chemin du Grand Saint Jean – 13100 AIX-EN-PROVENCE

ci-après dénommée « l'association »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions de l'association

L'association Atelier de l'Environnement – labellisée CPIE (Centre permanent d'initiatives pour l'environnement) du Pays d'Aix -, créée en 1997, a pour objectif d'initier et développer des projets contribuant à la préservation de l'environnement, à l'aménagement et au développement durable du territoire sur le périmètre du précédent Territoire du Pays d'Aix qui l'entoure,

L'association assure entre autres :

- L'élaboration et coordination de programmes pédagogiques, ainsi que l'animation en milieu scolaire, para et extrascolaire,
- des opérations de sensibilisation et formation à l'environnement et aux écogestes,
- la conception et réalisation d'outils pédagogiques et d'événements, ainsi que l'assistance à la réalisation de projets pédagogiques,
- l'initiation et accompagnement de projets de développement durable, de communication environnementale, d'écomobilité, de biodiversité, d'aménagement du territoire...,
- l'accompagnement de communes du territoire métropolitain à la mise en œuvre de PDES, Plans de Déplacement d'Établissements Scolaires, soient à ce jour 4 groupes scolaires représentant 8 écoles sur les communes de Grans et Aix-en-Provence.

Article 2 : Poursuite des missions

La Métropole prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à l'Atelier de l'Environnement – CPIE (Centre permanent d'initiatives pour l'environnement) du Pays d'Aix pour la poursuite de celles-ci, conformément à son objet social.

Article 3 : Autonomie et contrôle de l'Atelier de l'Environnement CPIE du Pays d'Aix

Juridiquement indépendante, l'Atelier de l'Environnement CPIE du Pays d'Aix jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

La Métropole peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utile au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'Atelier de l'Environnement CPIE du Pays d'Aix et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de l'Atelier de l'Environnement CPIE du Pays d'Aix par la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole accorde, pour 2020, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant global de 15 000 € euros, qui se décompose comme suit :

- action liée au déploiement de la « boîte à outils Mobilité Durable » Declic'Ecomobil : 6000 €, soit 22.10 % du budget prévisionnel de l'action évalué à 27 140 euros.
- action liée au déploiement des Plans de Déplacement d'Etablissement Scolaires : 9000 €, soit 24 % du budget prévisionnel de l'action évalué à 37 500 euros.

L'association peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

Article 5 : Relations entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Atelier de l'Environnement CPIE du Pays d'Aix

5.1 – Relations financières

5.1.1 – Utilisation des subventions

L'association s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'association devra utiliser les subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'objet et à l'affectation définie par la Métropole pour son plan d'action.

Dans le cadre de son objet, la promotion des activités liées à la protection de l'environnement et du cadre de vie, l'Association prévoit en 2020 de programmer deux actions spécifiques dans le domaine de la Mobilité.

Le déploiement de la « boîte à outils Mobilité Durable » Declic'Ecomobil, qui après deux années de conception et d'expérimentation auprès de différents publics, doit faire évoluer certains supports, nécessitant un développement supplémentaire pour les rendre accessibles à l'échelle métropolitaine :

- Déployer et adapter à l'échelle métropolitaine le plateau de jeu interactif qui accompagne le changement de comportement de mobilité, par la prise de conscience, la connaissance et la mise en situation,
- développer la web application que propose la boîte à outils comme un outil d'aide à la décision et de prise de conscience (impact coûts/émission CO2),
- coordonner les actions et rendre compte de l'avancement et du développement du projet aux partenaires en vue de garantir la pertinence de la démarche, d'améliorer le dispositif, de le dupliquer et de l'inscrire dans la durée.

L'accompagnement de 3 nouveaux établissements sur des communes volontaires par appel à candidatures :

- Aider la commune à définir ses objectifs et à structurer son projet,
- conseiller la commune dans l'élaboration du diagnostic,
- constituer l'équipe projet avec les différents partenaires, l'accompagner dans la conception du plan d'actions et leur mise en oeuvre technique,
- accompagner l'équipe projet dans la mise en place d'un plan de communication
- Organiser et co-animer la concertation avec les parties prenantes et animer des actions pédagogiques avec les élèves.

5.1.2 – Modalités de règlement

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

Chaque versement sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire, qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

- le bénéficiaire peut demander le versement d'un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée.

- le solde (soit 20%) sera versé sur demande écrite du bénéficiaire après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée. Il est subordonné à la production du Compte-rendu financier de l'action subventionnée signé par le représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention et des comptes annuels de l'organisme.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise si l'organisme en est doté.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- en cas de non-respect des obligations de l'association telles qu'elles sont énumérées aux articles suivants de la présente convention,

5.1.3 – Obligations de l'Atelier de l'Environnement CPIE du Pays d'Aix :

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 (CRC) homologué par arrêté du 6 mai 2005, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (soit, au plus tard, le 1^{er} juillet de l'année suivante).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à :

- certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de la Métropole,

- communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'Association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Si l'Atelier de l'Environnement CPIE du Pays d'Aix accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

Elle s'engage :

- à fournir, conformément à l'article 10 al.4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention octroyée par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la présente, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable,

- à produire un compte-rendu relatant le suivi quantitatif et qualitatif de l'action dans le même délai.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020, pour une durée d'une année à compter de sa notification. Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

5.2.2 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution ou la liquidation de l'Atelier de l'Environnement CPIE du Pays d'Aix ou dans le cas où l'activité de l'Association serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

L'Atelier de l'Environnement CPIE du Pays d'Aix s'engage à faire apparaître la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Métropole conformément à la charte graphique Métropolitaine.

L'Association s'engage également à faire participer des représentants de la Métropole aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations d'information, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 7 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 8 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 9 : recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Vice-Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence,

Pour l'Atelier de l'Environnement CPIE
du Pays d'Aix,
Son Président,

Roland BLUM

Hervé DOMENACH

